

Règlement électoral – élections à la Commission administrative nationale du SNES - 2016

La CA nationale des 12 et 13 janvier 2016 a précisé les dispositions en vigueur depuis 1977 pour les élections à la CA nationale du SNES et adopté le présent règlement électoral à l'unanimité des 44 votant-e-s

CANDIDATURES

Article 1.

Pour garantir l'authenticité de toutes les candidatures et permettre la vérification de l'acquittement de la cotisation syndicale pour l'année scolaire en cours et l'année scolaire précédente (*cf.* article 2 du règlement intérieur) chaque candidat-e signera une déclaration de candidature sur une liste d'orientation, précisant à quel(s) S1 a été versé sa cotisation 2015-2016 (avant le 4 mars 2016) et sa cotisation 2014-2015 et précisant son éventuelle candidature à un secrétariat de catégorie ou groupe de catégories. Sont exemptés de cette deuxième obligation (paiement de la cotisation 2014-2015), les élèves des centres de formation qui n'appartenaient pas à l'Éducation nationale, les collègues qui en 2014-2015 appartenaient à une catégorie qui ne leur permettait pas d'être syndiqués au SNES, ainsi que les collègues syndiqués en 2013-2014, qui, pour des raisons de force majeure à préciser explicitement (non réemploi, etc.), n'ont pas pu être syndiqués en 2014-2015.

La CA confirme les décisions antérieures : pour les élections à la CA nationale du SNES de 2016, ne sont pas éligibles les collègues s'étant présentés sur les listes d'organisations syndicales concurrentes du SNES lors des élections professionnelles (CAPA, CAPN, CCP, CTA, CTM) de décembre 2014. Une commission du BN se réunira le mardi 9 février 2016 à 16h30 pour enregistrer le nombre et l'appellation de chacune des listes ayant déposé un appel à candidatures.

Chaque liste de candidats sera déposée au siège national du SNES le mardi 5 avril 2016 avant midi (version papier et version informatique) afin de permettre le contrôle, par le S4, du paiement des cotisations et de la régularité des candidatures. En cas de problème de paiement de cotisation lors de la vérification, les S3 seront immédiatement sollicités. Lors de son dépôt, chaque liste devra être accompagnée des originaux des déclarations individuelles de candidature et d'un exemplaire de la déclaration d'orientation (version papier et version informatique).

Les déclarations d'orientation seront échangées le mardi 5 avril 2016 dans une commission du BN.

Toute liste qui le souhaite pourra demander au S4 la pré-vérification de l'acquittement des cotisations dans les conditions suivantes :

- chaque courant de pensée déposera le mercredi 16 mars 2016 au plus tard, et en une seule fois, la totalité des noms pour lesquels il demande vérification ;
- les réponses seront fournies, dans un délai maximum de trois jours ouvrables qui suivent la réception des noms, sur la base des informations enregistrées par le fichier national à la date où la demande de vérification est présentée ;
- une telle vérification ne peut valoir validation d'éligibilité

La CA arrête ces dispositions afin de permettre :

- à toutes les listes de connaître le nombre et la nature des listes en présence ;
- au BN et à la CA de veiller à l'application de l'article 4 du règlement électoral concernant l'appellation des listes ;
- de donner à *L'US* les moyens de prévoir les possibilités de publication des différentes listes et déclarations d'orientation.

Article 2. Nombre de candidat-e-s par liste

Pour être recevable, une liste doit comporter 150 candidatures (75 titulaires et 75 suppléants).

Doivent figurer sur cette liste et être clairement identifiés, les candidat-e-s titulaire et suppléant-e pour représenter les catégories ou groupes de catégories. Peut faire acte de candidature à un tel poste, tout-e électeur-trice appartenant à la catégorie ou au groupe de catégories.

Article 3. Sanctions pour liste non conforme au règlement électoral

Dans le cas où une ou plusieurs candidatures se révéleraient irrégulières après le dépôt de la liste, les dispositions suivantes seraient appliquées :

- a) Si une seule candidature est irrégulière, possibilité est donnée de faire une rectification dans un délai de trois jours.
- b) Si deux candidatures sont irrégulières, le nombre de voix obtenu par la liste concernée sera diminué de 2/150^e.
- c) Si plus de deux candidatures sont irrégulières, le nombre de voix de la liste subira un abattement supplémentaire de 1/75^e pour chacune des candidatures irrégulières au-delà de deux.

Dans tous les cas, une information sera publiée dans *L'US* avant le vote.

Article 4. Appellation des listes

- a) Chaque liste a le droit de choisir librement son appellation et le sigle correspondant, sous réserve des règles ci-après énoncées de protection des appellations et sigles des autres courants de pensée.
- b) L'unique appellation d'une liste est la dénomination sous laquelle elle se présente au scrutin dans les documents électoraux publiés par les soins du syndicat : déclaration d'orientation et bulletin de vote. Le sigle qui l'accompagne doit correspondre à cette dénomination.
- c) Chaque courant de pensée représenté à la CA nationale a l'exclusivité de son appellation et de son sigle ce qui implique que ces deux éléments ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination d'une liste sans l'accord de ce courant de pensée, exprimé par la majorité de ses élus titulaires et suppléants à la CA nationale.
- d) N'utiliser dans son appellation et dans son sigle, ni le nom du syndicat ni son sigle, ni le nom d'une ou plusieurs catégories syndiquées au SNES.
- e) Si ces conditions ne sont pas remplies, la dénomination et le sigle entachés d'irrégularité sont irrecevables, ce qui entraîne, dans le cas où ils ne sont pas dûment corrigés, l'irrecevabilité de la liste.
- f) Dans le cas où une liste représentée à la CA sortante ne se représente pas à l'élection suivante, ses élus (majorité des titulaires et suppléants à la CA nationale) peuvent s'exprimer par une déclaration au moment de l'appel à candidatures et éventuellement lors de la publication des textes d'orientation, sauf s'ils constituent une liste d'une autre appellation qui présente un texte d'orientation ou s'ils se situent en dehors du cadre statutaire de l'organisation. Tout litige relatif à l'application de ce règlement électoral sera porté devant le Bureau national.
-

VOTE DES SYNDIQUÉ-E-S

Article 5.

Chaque syndiqué-e émet deux votes

- D'une part, pour l'une des listes de tendance.
- D'autre part, pour les candidat-e-s au secrétariat de sa catégorie d'appartenance (cf. ci-dessous « problèmes particuliers »).

Ce second vote serait nul s'il était émis en faveur de candidat-e-s au secrétariat d'une catégorie autre que celle du votant (voir ci-dessous « dépouillement »).

Article 6. Organisation du scrutin

Le scrutin devra être ouvert le lundi 2 mai 2016 dans chaque S1. Il sera clos le jeudi 26 mai 2016.

Il ne pourra être clos exceptionnellement avant la date fixée que si la totalité des syndiqué-e-s du S1 a voté.

À titre exceptionnel, la période de vote dans le S3 de La Réunion est fixée du 2 mai au lundi 30 mai 2016 inclus. (congés du 4 au 17 mai)

Article 7. Modalités du vote individuel à bulletin secret

A - Cas général

Le vote s'effectue sous double enveloppe: le bulletin de vote est mis sous enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant aucune indication, l'enveloppe extérieure cachetée portant le nom, la catégorie et la signature de l'électeur-trice.

Liste d'émargement :

Le bureau du S1 inscrit sur la liste d'émargement les noms des électeur-trice-s, c'est-à-dire des collègues ayant réglé leur cotisation avant le lundi 2 mai 2016.

Chaque électeur-trice remet sa double enveloppe dans l'urne et signe en même temps la liste d'émargement en face de son nom et de sa catégorie.

B - Cas particuliers

Les syndiqué-e-s qui sont dans l'impossibilité de mettre personnellement le bulletin dans l'urne et de signer la feuille d'émargement (par suite d'absence pour cause de maladie, congé, examens ou concours, etc.) adressent au bureau du S1 leur bulletin sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant leur nom, leur catégorie et leur signature, le tout dans une troisième enveloppe d'envoi portant la mention «élection» ; ce vote devant parvenir au plus tard le jour fixé pour le dépouillement. Dans ce cas, l'enveloppe extérieure portant nom et signature sera jointe à la liste d'émargement lors de son envoi au S3 par la commission de dépouillement du S1.

L'organisation du vote dans chaque S1 est assurée et contrôlée par une commission comprenant plusieurs membres du S1 où sont de droit représentées les diverses tendances qui peuvent se manifester dans le S1.

Article 8. Dépouillement du vote

Le dépouillement se fait dans chaque établissement sous la responsabilité d'une commission de dépouillement dont les membres, ainsi que le trésorier de S1, signent les feuilles de résultat et d'émargement que le-la secrétaire de S1 doit adresser sans délai au S3.

Pour le dépouillement du vote, il est indispensable de regrouper les enveloppes extérieures de vote par catégorie avant de les décacheter afin de vérifier le nombre de syndiqué-e-s votant dans chaque catégorie.

Article 9. Transmission des résultats

Les résultats sont transmis par les S1 au S3 pour le dépouillement académique.

Le S1 transmet au S3 un exemplaire du procès-verbal de dépouillement et la liste d'émargement (éventuellement accompagnée des enveloppes extérieures correspondant aux cas particuliers 7B ci-dessus).

Le procès-verbal de dépouillement et la liste d'émargement signés doivent parvenir au S3 au plus tard la veille du jour fixé par la section académique pour le dépouillement académique. En cas d'envoi postal, un cachet de la poste antérieur de 48 heures à ce jour permettrait de prendre en compte en appel un vote de S1 parvenu hors délai au S3.

Article 10. Sont électeur-trice-s :

Tous les syndiqué-e-s ayant versé leur cotisation à la date du lundi 2 mai 2016.

Les trésorier-ères-s des S1 ont à transmettre, dès le lundi 2 mai 2016, à la trésorerie académique, la liste complémentaire des syndiqué-e-s ayant à cette date payé leur cotisation, liste accompagnée du bordereau d'envoi des fonds correspondants.

Toute prise en compte par un S1 du vote de collègues ne remplissant pas ces conditions entraîne l'annulation de la totalité du vote de ce S1 par la commission académique de dépouillement.

Article 11. Problèmes particuliers

A - Vote des retraité-e-s

Chaque retraité-e doit émettre un vote dans les conditions prévues au point 7B ci-dessus. Le S1 des retraité-e-s (c'est-à-dire la section départementale des retraité-e-s) organise le vote des retraité-e-s avec l'aide du S2 et du S3 qui participent au dépouillement (une circulaire spéciale sera adressée à ces responsables). La vérification des cotisations se fait avant l'ouverture du scrutin selon les indications fournies par le S3.

Les retraité-e-s syndiqué-e-s au SNES domicilié-e-s hors de France votent par correspondance directement au SNES (élection CA 46 avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13).

B - Collègues isolé-e-s en France

Leur vote doit être adressé par correspondance à leur S3 avant la date de clôture du scrutin fixée au jeudi 26 mai 2016 (date de la poste) suivant les modalités prévues au point 7B ci-dessus.

C - Catégories

- Les certifié-e-s hors classe, bi-admissibles, Ae (adjoints d'enseignement) et Pegc votent pour les candidat-e-s de la catégorie « Certifié-e-s - AE PEGC ».
- Les agrégé-e-s hors classe, les professeur-e-s de chaires supérieures et les agrégé-e-s stagiaires votent pour les candidat-e-s de la catégorie «Agrégé-e-s ».
- Les personnels stagiaires en 2015-2016 (certifié-e-s, agrégé-e-s, CPE, CO-Psy) votent pour les candidat-e-s au secrétariat de la catégorie dans laquelle ils sont stagiaires.
- Les assistant-e-s d'éducation et les emplois vie scolaire votent pour le secrétariat de catégorie «étudiant-e-s – surveillant-e-s».
- Les collègues chargé-e-s de fonctions particulières votent pour les candidats de leur catégorie d'origine.
- Les collègues qui ont changé de catégorie en cours d'année votent pour les candidats de la catégorie pour laquelle leur cotisation a été payée.

D - Hors de France

Dans les pays où existent plusieurs sections d'établissement (S1) et où le vote est organisé par la section du pays, les S1 transmettent à la section du pays un exemplaire du procès-verbal de dépouillement et la liste d'émargement, pour la date fixée par celle-ci. Les S1 envoient par avion simultanément au S4 le deuxième exemplaire du procès-verbal de dépouillement.

Ailleurs, les S1 adressent par avion directement au S4 (SNES - 46 avenue d'Ivry 75647 Paris Cedex 13) ou scanné par courriel (hdf@sned.edu) leur procès-verbal de dépouillement et leur liste d'émargement signée par les votants dès la fin du dépouillement.

Les syndiqué-e-s isolés adressent par avion leur triple enveloppe au S4 (SNES – 46 avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13) selon les modalités fixées au paragraphe 7B de façon à ce que leur vote parvienne au S4 le 14 juin 2016 au plus tard, la date limite d'envoi étant celle fixée pour la clôture du scrutin (26 mai 2016).

Article 12. Dépouillement académique

Le dépouillement académique aura lieu à une date fixée par la section académique.

Les représentant-e-s académiques des listes qui se présentent aux élections sont (dans la mesure où ils-elles se seront fait connaître à leur section académique) invité-e-s par le S3 à la réunion académique de dépouillement.

Article 13. Appel

En cas de difficulté d'interprétation du règlement électoral, appel peut être fait par la commission de dépouillement du S1 à celle du S3 et par celle-ci à celle du S4.